

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASF France (ex Coatings)

ZONE INDUSTRIELLE
Rue André Pommery
60840 Breuil-le-Sec

Références : IC-R/0221/23-MB/SL
Code AIOT : 0005100978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement BASF France (ex Coatings) implanté ZONE INDUSTRIELLE Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF France (ex Coatings)
- ZONE INDUSTRIELLE Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005100978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société BASF France sur son site de BREUIL LE SEC sont la fabrication de résines et de peintures. Les installations sont implantées sur une plate-forme chimique de 43 ha environ, en zone industrielle.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre des rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 17/05/2017.

Le site dispose de deux circuits de refroidissement équipés chacun d'une tour aéroréfrigérante (TAR) nommées A140 et B210.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des installations de refroidissement et des tours aéroréfrigérantes (arrêté ministériel du 14/12/2013)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Personne référente et formation des personnes en charge de la tour | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 | / | Délai : 30 jours |
| 3 | Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b. | / | Délai : 30 jours |
| 7 | Nettoyage préventif annuel | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c. | / | Délai : 30 jours |
| 8 | Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1. | / | Délai : 30 jours |
| 9 | Stockage des produits biocides et autres. | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9 | / | Délai : 30 jours |
| 10 | Etat des parties visuellement accessibles. | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et | / | Délai : 30 jours |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1. | / | Sans objet |
| 4 | Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel. | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2 | / | Sans objet |
| 5 | Fréquence des analyses concentrations en Lp | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d | / | Sans objet |
| 6 | Transmission des résultats d'analyses concentrations en Lp | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de refroidissement de la société BASF font l'objet d'un suivi permettant de prévenir la prolifération de légionnelles. En effet, aucune dérive n'a été constatée au cours des dernières années.

L'inspection a permis de relever quelques non conformités. Toutefois, celles-ci sont de nature documentaire. Il n'est donc pas proposé à ce stade de suite administrative. Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant sous un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;- les attestations de formation de ces personnes. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> |
| Constats : L'exploitant a indiqué que 4 agents de BASF étaient en charge du suivi des circuits de refroidissement. Pour ces agents, l'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 11/04/2023) un "titre d'habilitation de surveillance de TAR" et la feuille d'émargement à une formation de 2 jours (16 et 17/01/2019) intitulée "Tours aéroréfrigérantes : maintenance et sensibilisation". |
| Par ailleurs, l'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 11/04/2023) un document de "suivi de la formation légionnelle". |
| Ce document précise la nature de la formation dispensée (informations générales sur les risques associés à la légionelle, le fonctionnement des TAR et les protections collectives et individuelles - durée : 1 heure) ainsi que la qualité des personnes concernées (personnel des services techniques BASF, responsables de secteurs BASF et entreprises extérieures intervenant dans le périmètre des TAR). |
| Un tableau recense l'ensemble des personnes ayant reçu la formation. Les dates des dernières formations et du prochain recyclage sont indiquées. Les recyclages sont prévus tous les 5 ans. |
| L'exploitant a indiqué que toutes les personnes susceptibles de travailler à proximité des TAR sont concernées. Le tableau mentionne ainsi 134 personnes. |

Enfin, l'exploitant a transmis par courriel du 11/04/2023 des attestations de formation ou de sensibilisation relatives au risque légionelle pour les personnels des sociétés susceptibles d'intervenir sur les installations du site :

- société IGIENAIR (qui intervient pour les nettoyages annuels) : attestation de présence à une formation de 4 heures ;
- société NALCO (traiteur d'eau) : attestation de formation d'une durée de 2 heures ;
- société STEPROCO (qui assure la maintenance des installations) : attestation de sensibilisation d'une durée de 2 heures.

Des éléments précédents, il semble que les personnes susceptibles d'intervenir directement ou indirectement sur les installations reçoivent des formations adaptées à leur niveau d'intervention. Toutefois, les informations ont été fournies de façon éparses. Ainsi, en l'absence de plan de formation formalisé contenant l'ensemble des documents prévus réglementairement et notamment la liste explicite des personnes intervenant directement ou indirectement sur les installations, ce point ne peut être garanti.

Fait susceptible de suite n° 1 :

L'exploitant n'a pas mis en place un plan de formation comprenant l'ensemble des éléments prévu à l'article 23 de l'arrêté du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a indiqué que les deux AMR faisaient l'objet d'une révision complète tous les ans (une AMR par circuit). Il a présenté en séance l'ensemble des AMR entre 2006 et 2022 (cette dernière portant sur l'année 2021). L'exploitant a indiqué que les AMR portant sur l'année 2022 seraient révisées d'ici le mois de juin 2023.

Les AMR de 2022 ont été transmises par courriel du 11/04/2023. Ces AMR ont été réalisées avec l'assistance de l'APAVE.

Ces AMR contiennent l'ensemble des éléments prévus réglementairement.

Les revues d'AMR précisant le plan d'actions prévu en fonction des conclusions des AMR ont également été transmises par courriel du 11/04/2023.

S'agissant des bras morts, l'exploitant a indiqué que les tous les bras morts de conception avaient été supprimés et que les bras morts d'exploitation étaient gérés. Les revues d'AMR mentionnent ces éléments (fonctionnement alterné de pompes, manœuvrages réguliers de vannes, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila. |
| Constats : Plan d'entretien : L'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 11/04/2023) les plans d'entretien de chacune des 2 TAR du site. Il est précisé dans les documents qu'ils s'appliquent respectivement aux TAR référencées A140 et B210 mais également au circuit d'eau de refroidissement associé. Ces plans d'entretien décrivent notamment les stratégies de traitement chimique, les contrôles réguliers des équipements (état des pare-gouttelettes, ventilateurs, ...) et conditions de mise en œuvre du nettoyage annuel. |

Les plans renvoient à des procédures spécifiques pour chacun des points évoqués ci-dessus. Le détail de ces procédures n'a pas été contrôlé.

Plan de surveillance :

L'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 11/04/2023) des documents nommés "plans de surveillance" pour chacune des 2 TAR du site. Il est précisé dans les documents qu'ils s'appliquent respectivement aux TAR référencées A140 et B210 mais également au circuit d'eau de refroidissement associé.

Ces plans de surveillance définissent les paramètres de suivi physico-chimiques et biologiques de l'eau des circuits.

Ils sont complétés par un manuel d'exploitation (document Nalco) qui précise pour chacun des paramètres à surveiller des valeurs d'alerte haute et basse et des valeurs cibles haute et basse ainsi que les actions correctives à mener en cas de dérive sur ces paramètres.

Il apparaît donc que les plans de surveillance définissent des valeurs cibles et d'alerte mais pas de valeur d'action tel que prévu à 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Fait susceptible de suite n° 2 :

Les plans de surveillance ne mentionnent pas, pour chaque indicateur, des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions tel que prévu à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Par ailleurs, les documents ont été examinés par sondage. Cette consultation appelle les observations suivantes :

- les paramètres affichés dans les plans de surveillance ne correspondent pas intégralement aux paramètres mentionnés dans les manuels d'exploitation qui sont des documents génériques du traiteur d'eau (NALCO). A titre d'exemple, le Titre Alcalimétrique Complet (TAC) et les chlorures apparaissent dans les manuels d'exploitation mais pas dans les plans de surveillance. Inversement, la turbidité et le paramètre Halogène libre et total apparaissent dans les plans de surveillance mais pas dans les manuels d'exploitation .
- pour le TAC sont fixées des valeurs hautes (cible et alerte) et basses (cible et alerte) alors que les actions correctives portent uniquement sur le dépassement d'une valeur haute (90°F).

Observations : Au regard des observations émises dans la présente fiche de constat (qui ne prétendent pas à l'exhaustivité), il est demandé à l'exploitant d'assurer la cohérence entre tous les documents composant le plan de surveillance de ses installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. |
| Constats : L'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 11/04/2023) les carnets de suivi de chacune des TAR. |
| Ces carnets de suivi font apparaître l'ensemble des items mentionnés à l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Pour certains de ces items, les carnets de suivi renvoient vers des registres informatisés (consommation d'eau, résultats d'analyses, fiche de suivi de dérives). Ces registres n'ont pas été contrôlés lors de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Fréquence des analyses concentrations en Lp

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. |
| Constats : L'exploitant fait réaliser des analyses de recherche de légionnelles à fréquence mensuelle. Ces analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins selon la norme NF T90-431. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses concentrations en Lp

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. |
| Constats : Les résultats sont reportés mensuellement sur la plateforme GIDAF. Les résultats des années 2022 et 2023 (jusqu'au mois d'avril) ne font pas apparaître de dérive. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. |
| Constats : L'exploitant réalise un nettoyage annuel des TAR et des circuits associés par actions mécanique et chimique. Une procédure par TAR encadre ce nettoyage (procédures référencées IT-TECH-23/0 pour la TAR A140 et IT-TECH-24/0 pour la TAR B210). Ces procédures mentionnent un nettoyage avec un nettoyeur HP. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage ne fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Fait susceptible de suite n° 3 : L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage des TAR ne fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué lors de la visite que la société IGIENAIR était en charge des nettoyages annuels. De fait, une procédure (transmise par courriel du 11/04/2023) IGIENAIR décrit les modalités de détergence et désinfection annuelles des TAR. De plus, l'exploitant a transmis (par courriel du 11/04/2023) des procédures NALCO (traiteur d'eau) (procédures référencées 5.A140 pour la TAR A140 et 5.B210 pour la TAR B210) relatives au nettoyage et à la désinfection annuels des TAR. L'exploitant expliquera le lien entre ces différentes procédures. |
| Observations : Le nettoyage annuel des TAR est encadré par des procédures BASF (référencées IT-TECH-23/0 pour la TAR A140 et IT-TECH-24/0 pour la TAR B210), des procédures NALCO (référencées 5.A140 pour la TAR A140 et 5.B210 pour la TAR B210) et une procédure IGIENAIR, société en charge de ce nettoyage d'après l'exploitant. |

L'exploitant expliquera le lien entre ces différentes procédures et s'assurera de la cohérence entre ces différents documents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : L'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 11/04/2023) une procédure d'arrêt immédiat des TAR (référencée TECH-13/5) commune pour les 2 TAR.

Cette procédure décrit les actions à mener en cas de dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L.

Cette procédure est complétée par des procédures NALCO (référencées 3.A140 pour la TAR A140 et 3.B210 pour la TAR B210) qui décrit les modalités de nettoyage et de désinfection.

La procédure TECH-13/5 mentionne : "Demander à l'exploitant d'arrêter immédiatement la dispersion via la ou les tours".

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'il n'y avait pas de risque lié à la sécurité en cas d'arrêt immédiat de la dispersion des circuits de refroidissement (uniquement des pertes de fabrication). L'arrêt peut donc être effectif en quelques minutes.

Toutefois, il a été constaté lors de l'inspection que les modalités d'arrêt de la dispersion pour les TAR A140 et B210 étaient différentes. Pour la TAR A140, l'arrêt est réalisé par les opérateurs de l'unité A140 depuis la salle de contrôle de cette unité alors que pour la TAR B210, l'arrêt est réalisé directement par pression d'un bouton coup de poing sur la TAR par un des agents en charge du suivi des TAR.

Ces modalités ne sont pas explicitement décrites dans la procédure.

Fait susceptible de suite n° 4 :

L'exploitant n'a pas rédigé de procédure spécifique décrivant les modalités d'arrêt immédiat tel que demandé à l'article 26.I.1.C de l'arrêté ministériel de 14/12/2013.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des produits biocides et autres.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : État des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. |
| Constats : Les manuels d'exploitation (voir fiche de constat n° 3) mentionnent les produits de traitement utilisés pour chaque circuit avec les quantités minimales à conserver sur site. L'exploitant a présenté en séance (puis transmis par courriel du 11/04/2023) les fiches de données de sécurité de l'ensemble de ces produits de traitement. Toutefois, l'exploitant n'a pas mis en place de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. |
| Fait susceptible de suite n° 5 : L'exploitant n'a pas mis en place de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. |
| La présence des produits de traitement en quantité suffisante a été constatée lors de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : État des parties visuellement accessibles.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et |
| Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12. |
| Constats : La visite de terrain a permis de constater le bon état des installations. Toutefois, pour la TAR B210, il a été constaté que le point de prélèvement était situé à l'aval immédiat du point d'injection. L'exploitant a indiqué qu'un délai de 48h était respecté entre l'injection des produits de traitement et les prélèvements pour recherche de légionnelles. Cette disposition est prévue à l'article 26.III.b de l'arrêté ministériel du 13/12/2014. Toutefois, ce même article fixe que "les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement". Fait susceptible de suite n° 6 : Pour la TAR B210, le point de prélèvement est situé à l'aval immédiat du point d'injection des produits de traitement. Les modalités du prélèvement sont donc susceptibles de subir l'influence des produits de traitement. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 11/04/2023 un document daté du 09/10/2003 de la société 2H Kunststoff rédigé en anglais attestant a priori d'un taux d'entraînement vésiculaire de 0,002 % (donc respectant le taux maximale 0,01 % prescrit à l'article 12.2.d de l'arrêté ministériel du 13/04/2014). Toutefois, un unique document a été transmis pour les deux TAR. Or ces TAR sont de conception différente et n'ont a priori pas été installées à la même époque. L'exploitant devra préciser à quelle TAR s'applique le document fourni et transmettra les éléments attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % pour l'autre TAR (dans le cas où le dévésiculeur a été installé après 2005). Fait susceptible de suite n° 7 : L'exploitant n'a fourni qu'un document attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 %. L'exploitant précisera à quelle TAR s'applique le document fourni et transmettra les éléments attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % pour l'autre TAR (dans le cas où le dévésiculeur a été installé après 2005). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |